RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

Parc national des Ecrins

# *Décision individuelle modifiée n°223/2026*

***PPétitionnaire :*** *Association communale de chasse agréée de Venosc*
***Adresse :*** *chez Mr Monsieur André GARDEN - 38 520 VENOSC*
***Localisation :*** *Chemin de la Muzelle et portion de sentier en zone cœur de parc, située entre le hameau de la Danchère et le Pont Vert, au lieu-dit "Vers le Coin"*
***Nature de la demande :*** *Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, d'introduction de chien de chasse*
***Dossier suivi par :*** *Annick Martinet – Samuel Sempé*

**Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment la modalité n°13 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-23-00014 du 23 juin 2026 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande formulée le 13 août 2026 par Monsieur Étienne Guignard, secrétaire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Venosc ;

**Considérant** que les chasseurs s'engagent à circuler avec les armes non chargées, les fusils cassés et les culasses, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

**Considérant** que la demande prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'Association Communale de Chasse Agréée de Venosc afin qu'ils puissent emprunter le chemin de la Muzelle et la portion de sentier en zone cœur de parc, située entre le hameau de la Danchère et le Pont Vert, au lieu-dit "Vers le Coin" , culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

**Considérant** que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, les passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 13 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

L'Association Communale de Chasse Agréée de Venosc, représentée par son président, Monsieur André Garden, est autorisée à circuler à pied sur le chemin de la Muzelle et la portion de sentier en zone cœur de parc, située entre le hameau de la Danchère et le Pont Vert, au lieu-dit "Vers le Coin", dans le cœur du parc national des Écrins, avec leurs armes et munitions, avec leurs chiens de chasse et avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

**Article 2 : Prescriptions**
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'Association Communale de Chasse Agréée de Venosc sont autorisés à circuler à pied, sur le chemin de la Muzelle et la portion de sentier en zone cœur de parc, située entre le hameau de la Danchère et le Pont Vert, au lieu-dit "Vers le Coin", pour se rendre ou pour quitter le territoire de chasse ;

2. les chasseurs empruntant la piste doivent avoir :
   - le fusil cassé,
   - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac ;
   - les chiens tenus en laisse ;

3. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;

4. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents du Parc national des Écrins, lesquels pourront vérifier le respect des prescriptions de la présente décision ainsi que l'appartenance de à l'association communale de chasse agrée de Venosc ;

5. le Président de l'association communale de chasse agrée de Venosc est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain ;

6. faire parvenir à la cheffe du secteur de l'Oisans, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2026-2027. Par ailleurs, vous voudrez bien transmettre en fin de saison, à la cheffe du secteur, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez ;

7. toute sécurisation, reprise, ou balisage du cheminement d'accès situé en zone cœur est soumis à autorisation des services du Parc national.

**Article 3 : Durée**
La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2026-2027.

**Article 4 : Indépendance des législations**
La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

**Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, réalisés par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

**Article 6 : Autres obligations**
La présente décision n'exonère pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation du Parc national des Écrins expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement aux prescriptions de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 8 : Publication**
La présente décision est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

**Article 9 : Voies et délais de recours**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 1er septembre 2026

Le directeur par intérim,

Samuel SEMPE

copie : secteur de l'Oisans-Valbonnais

